

Jeunesse Démocrate et Libérale du Luxembourg  
Association sans but lucratif  
148-150 bdv de la Prétrusse  
L-2330 Luxembourg

## **Statuts de la « Jeunesse Démocrate et Libérale du Luxembourg » (JDL)**

tels qu'ils ont été modifiés en date du 04 octobre 2014 par le congrès national extraordinaire de l'association sans but lucratif constituée le 30 mars 1957 et régie par la loi du 21 avril 1928 et telle qu'elle a été modifiée.

### **Table des matières**

Titre I – Généralités et principes fondamentaux

Titre II – Les membres

Titre III – L'administration

Chapitre I – La section

Chapitre II – Les régions

Chapitre III – La direction centrale

Chapitre IV – Le congrès national

Chapitre V – Les groupes de travail

Titre IV – Les comptes

Titre V – La modification des statuts

Titre VI – Dispositions diverses

Titre VII – La dissolution et la liquidation

Statuts de la « Jeunesse Démocrate et Libérale » du Luxembourg du 23 mars 1993 tels que modifiés en 1995, 2000, 2008 et 2014.

## **Titre I – Généralités et principes fondamentaux**

**Art. 1.-** La « Jeunesse Démocrate et Libérale du Luxembourg » (Jonk Demokraten, Junge Demokraten), en abrégé ci-après « JDL », est un mouvement politique autonome et indépendant de jeunesse adhérant aux principes suivants :

- a) en matière philosophique: la liberté individuelle, la tolérance, la solidarité, l'humanisme et la croyance en la raison humaine et en l'expérience gouvernée par celle-ci;
- b) en matière politique: la préoccupation d'examiner les problèmes et d'élaborer des réformes à la lumière de l'expérience et du jugement en respectant la défense des valeurs de liberté, de respect et de dignité de tous les êtres et le respect scrupuleux des principes de la démocratie et de l'Etat de droit.

Ces principes peuvent être complétés par un manifeste de la JDL adopté par le congrès national extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 42 des présents statuts.

**Art. 2.-** Se fondant sur ces principes, la JDL a pour objet:

- a) en matière culturelle: la promotion de l'individualité de l'homme et notamment l'élaboration d'un enseignement qui, libéré de toute influence idéologique et toute discrimination philosophique, religieuse et sociale, favorise la libre détermination de tous les individus dans une libre compétition des idées;
- b) en matière économique et écologique: le respect de la liberté d'initiative et des libertés économiques, la diffusion des responsabilités dans le contexte de la solidarité internationale avec les pays, nations, et populations moins développées, afin d'assurer tant l'accroissement constant et durable de la richesse nationale, et partant, le progrès social, que l'amélioration des structures économiques et écologiques sur le plan international;
- c) en matière social: l'élaboration d'un système garantissant à tout individu une participation équitable aux richesses de la nation incluant la garantie de la cohésion sociale, ainsi que la sauvegarde de la paix sociale.

**Art. 3.-** La JDL est constituée pour une durée illimitée mais peut en tout temps être dissoute.

Son siège est à Luxembourg.

## **Titre II – Les membres**

**Art. 4.-** La JDL est composée de membres effectifs avec droit de vote et de membres d'honneur sans droit de vote. Leur nombre est illimité.

**Art.5.-** Peuvent être membres effectifs tous les jeunes, sans distinction d'origine et de nationalité, jusqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis qui adhèrent aux principes de la JDL tels que définies dans les articles 1 et 2 des présents statuts, sans pouvoir être membres ni d'un autre mouvement politique de jeunesse, ni d'un autre mouvement idéologique niant ces principes.

L'admission est prononcée par le bureau exécutif portant soit sur son admission, soit sur le refus d'admission d'un membre. La décision prise par le bureau exécutif sera opposable, avec effet immédiat, à tout membre de la JDL. En cas de contestation, la procédure définie à l'article 10 est applicable.

**Art. 6.-** Les membres verseront chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le congrès national, mais ne peut être supérieur à EUR 125.- (cent vingt-cinq euros). Les cartes de membre seront valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

**Art. 7.-** Peuvent être membre d'honneur toutes personnes adhérent aux principes de la JDL et versant une cotisation annuelle de EUR 25.- (vingt-cinq euros) minimum.

Les cotisations sont fixées chaque année par le congrès national.

**Art. 8.-** Le bureau exécutif établira la liste des membres dans les trois mois qui suivent l'échéance des cotisations.

**Art. 9.-** Les membres sont libres de se retirer du mouvement en adressant leur démission par écrit soit au comité de leur section soit au bureau exécutif. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation due de l'année en cours.

**Art. 10.-** Par l'adhésion aux présents statuts, tout membre s'interdit de porter préjudice, que ce soit par un acte ou une omission, aux statuts de se livrer à des agissements contraires aux intérêts de la JDL.

Le membre qui contrevient à la présente disposition pourra être exclu du mouvement par le bureau exécutif. Celui-ci statuera après avoir entendu l'intéressé dans ses explications et ses moyens de défense. La décision du bureau exécutif sera votée à la majorité des deux tiers et prendra effet dans la quinzaine de la signification de la décision.

Cependant appel de la décision pourra être interjeté devant le congrès national. L'appel de la décision du bureau exécutif ne sera plus recevable, si dans la quinzaine de la signification de la décision, l'intéressé n'aura pas fait connaître au bureau exécutif sa détermination d'en relever appel devant le congrès national.

L'appel suspendra la décision du bureau exécutif en matière d'admission ou d'exclusion.

Le congrès national statuera dans les mêmes réserves que le bureau exécutif. Il prononcera, avec effet immédiat, soit l'exclusion respectivement la non-admission, soit l'annulation de la décision. En cas d'annulation il ne pourra blâmer le bureau exécutif, si celui-ci s'est conformé à la procédure prescrite et s'il a fait preuve de diligence.

Le bureau exécutif ne pourra prononcer un second refus qu'en se fondant sur des faits établis postérieurement à ceux ayant motivé la première décision ou découverts seulement après celle-ci.

**Art. 11.-** Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants-droit d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé n'auront aucun droit sur l'avoir de la JDL.

## **Titre III – L’administration**

### **Chapitre I – La section**

**Art. 12.-** Les membres domiciliés ou résidants dans un secteur géographique défini peuvent former une section locale ou une section locale élargie qui pourra regrouper plusieurs localités liées entre elles, ainsi qu’une section étrangère telle que définie à l’article 20 des présents statuts.

Toutefois, par demande écrite à adresser au bureau exécutif un membre peut opter pour une section autre que celle où il réside.

**Art. 13.-** La section est fondée par au moins trois membres de la JDL. Le bureau exécutif devra donner son accord.

Les membres fondateurs rédigeront une charte constitutive qui indiquera notamment la délimitation géographique et le siège de la section, ainsi que la composition du comité provisoire.

La délimitation géographique est sujette à l’approbation du bureau exécutif. Les membres du comité provisoire expédieront les affaires courantes jusqu’à l’assemblée générale constituante ayant été convoquée selon les dispositions de l’article 15 des présents statuts.

**Art. 14.-** Le comité de la section se réunit autant de fois que nécessaire en séances de travail aux fins de discussion et d’information. Les décisions seront adoptées à la majorité des membres présents.

Un rapport des activités est dressé et transmis au coordinateur régional et/ou à son adjoint autant de fois que nécessaire, mais au moins une fois tous les six mois.

**Art. 15.-** L’assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année au cours des mois de janvier ou de février et sera ouverte à tous les intéressés.

L’assemblée générale de la section sera convoquée par simple lettre et courriel du comité de la section à adresser aux membres de la section, aux membres du bureau exécutif ainsi qu’aux présidents de toutes les autres sections et aux coordinateurs régionaux et/ou à leur adjoints une semaine à l’avance ; la lettre de convocation devra contenir l’ordre du jour.

L’ordre du jour comportera entre autres les points suivants : rapport d’activités du secrétaire de la section, rapport du trésorier et des deux réviseurs de caisse, message du bureau exécutif et/ou du coordinateur régional ou de son adjoint.

Ont le droit de vote seuls les membres de la section.

L'assemblée générale de la section a pour mission de prendre connaissance et d'analyser les rapports des séances de travail et d'élire le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de la section et deux vérificateurs de comptes.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment le bureau de la section.

**Art. 16.-** Une assemblée générale extraordinaire de la section pourra être convoquée au cours de l'année, soit que le bureau exécutif le décide en raison de circonstances spéciales, le comité de section dûment entendu, soit par le comité de la section, soit qu'un cinquième au moins des membres de la section la réclament par écrit. Toutefois, dans ce dernier cas, le nombre des membres requérants ne pourra être inférieur à cinq.

L'assemblée générale extraordinaire de la section aura lieu dans la quinzaine à compter de la date de la décision au bureau exécutif, soit au dépôt de la requête des membres. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**Art. 17.-** Le comité de la section dirige la section. Il se compose de tous les membres intéressés de la section.

Le comité de la section comprendra obligatoirement un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont collectivement et conjointement responsables de la gestion.

L'ordre du jour des réunions du comité de la section sera établi par le bureau et voté en début de réunion.

Les décisions du comité de la section sont prises à la majorité absolue des voix de ses membres présents, tous ayant été dûment convoqués. En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante. Le comité de la section peut décider valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Art. 18.-** Si suite à une démission ou à une exclusion d'un ou de plusieurs membre du bureau de la section et à défaut de suppléants, le nombre de membres du bureau passe en dessous de trois, une assemblée générale extraordinaire de la section sera convoquée dans la quinzaine sur l'initiative soit du président de la section, soit du coordinateur et/ou de son adjoint compétent.

Au cas où tant le président de la section que le coordinateur régional compétent manqueraient de faire usage, dans les délais prévus, des prérogatives leur conférées par alinéa précédent, le bureau exécutif convoquera l'assemblée générale extraordinaire de la section.

**Art 19.-** Le bureau associe les membres de la section autant que possible à l'activité de la section ; il tranche les affaires qui sont de sa compétence.

Il convoque les séances de travail et l'assemblée générale de la section. Il désignera parmi les membres de la section le ou les délégué(s) représentant la section au comité de la section correspondant du Parti Démocratique.

Dans les huit jours qui suivent l'assemblée générale de la section ou la réunion du comité de la section, un rapport écrit est à adresser au coordinateur régional et/ou son adjoint.

Le bureau de la section gérera ses propres fonds. Cette gestion sera soumise au règlement administratif prévu à l'article 30 alinéa 2 des présents statuts.

Les sections recevront 50% des cotisations perçues dans leur section par la vente de carte de membres honoraires.

Chaque section peut demander un soutien financier.

Le bureau de la section sera responsable de l'emploi des fonds et devant l'assemblée générale de la section et devant le bureau exécutif.

L'exercice de toute action publique dont la portée directe dépasse la délimitation géographique de la section nécessite l'accord préalable du coordinateur régional et/ou de son adjoint.

La dissolution d'une section ne pourra avoir lieu que si la « relance » s'avère impossible. Une proposition en ce sens devra être faite par le bureau exécutif et ratification par le congrès national. Après acquittement de toutes les dettes de la section, les avoirs restants sont versés à la caisse du bureau exécutif.

**Art. 20.-** La section étrangère est une section dont l'activité principale s'exerce en dehors des frontières du Grand-Duché de Luxembourg.

Tous les articles des statuts de la JDL s'appliqueront à toute section étrangère.

L'assemblée générale annuelle de la section étrangère a lieu au cours des mois de janvier ou de février.

Un échange d'informations et de rapports écrits a lieu entre la section étrangère et le bureau exécutif.

La dissolution d'une section étrangère ne pourra avoir lieu que si la « relance » s'avère impossible. Une proposition en ce sens devra être faite par le bureau exécutif et ratification par le congrès national. Après acquittement de toutes les dettes de la section, les avoirs restants sont versés à la caisse du bureau exécutif.

## Chapitre II – Les régions

**Art. 21.-** La JDL comprend un nombre de régions égal au nombre de circonscriptions électorales du pays.

**Art. 22.-** Le congrès régional ordinaire aura lieu au cours des mois de mars ou d'avril de chaque exercice et sera ouvert à tous les intéressés ainsi que six délégués du Parti Démocratique sous réserve de réciprocité, ont un droit de vote. Il ne peut valablement siéger que si toutes les sections de la région sont représentées.

Le congrès régional sera convoqué par simple lettre du comité régional à adresser aux membres du bureau exécutif ainsi qu'aux présidents de toutes les sections deux semaines à l'avance. La lettre devra contenir la date, le lieu et l'ordre du jour du congrès régional ainsi que les délais éventuels endéans lesquels les motions, résolutions et candidatures devront être déposées.

L'ordre du jour comportera entre autres les points suivants : rapport d'activités des sections locales, message du bureau exécutif.

Le congrès régional a pour fonctions essentielles d'élire le coordinateur régional et son adjoint, d'entendre et de discuter les rapport d'activité des sections, d'analyser surtout les problèmes spécifiques de la région et de discuter les motions et résolutions présentées par les sections et les membres de la région. Toute décision est prise à la majorité relative des votants présents.

Le coordinateur régional est d'office membre du bureau exécutif et est le représentant du bureau exécutif dans sa région. Le coordinateur régional et son adjoint sont responsables de la coordination entre les sections de la région et de la relation entre les différentes sections et le bureau exécutif.

**Art. 23.-** Un congrès régional extraordinaire devra être convoqué dans le mois qui suit le dépôt d'une requête écrite au siège du bureau exécutif ayant obtenu l'adhésion de la moitié au moins des comités de section relevant de la région ou d'un cinquième des membres de la région.

**Art. 24.-** Le coordinateur régional et son adjoint dirigent la région.

Le coordinateur régional et son adjoint sont élus séparément, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents au congrès régional.

En cas de ballottage entre plus de deux candidats, le congrès régional procédera, dans les mêmes formes, à un second tour de vote pour départager les deux candidats les mieux placés. Si aucun de ceux-ci n'obtient la majorité absolue, ainsi qu'au cas où lors du premier scrutin il n'y avait que deux candidats, dont aucun n'a obtenu la majorité requise, la majorité relative décidera.

Le congrès régional désignera encore entre autres le ou les représentant(s) de la région au comité régional correspondant du Parti Démocratique.

Le coordinateur régional et son adjoint convoquent le congrès régional. Ils statueront sur les délais endéans lesquels les motions, résolutions et candidatures devront être déposées, ces délais ne pouvant dépasser la huitaine.

Le coordinateur régional et son adjoint administrent la région. Ils réuniront au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que la nécessité l'impose. Dans la quinzaine qui suit le congrès régional ou la réunion un rapport écrit est à adresser au comité national.

Les fonds éventuels détenus par les régions sont versés à la caisse du bureau exécutif.

**Art. 25.-** Suite à une démission ou exclusion du coordinateur régional et de son adjoint, un congrès régional extraordinaire sera convoqué dans la quinzaine, sur l'initiative du bureau exécutif.

En cas de démission ou d'exclusion du coordinateur régional, la charge du coordinateur régional faisant fonction sera assumée par son adjoint.

### **Chapitre III – La direction centrale**

**Art. 26.-** La direction de la JDL incombe au bureau exécutif.

Le bureau exécutif se compose du président national, du vice-président, du secrétaire général, du trésorier, du secrétaire international, du secrétaire adjoint, des coordinateurs régionaux et de trois membres élus pour deux ans par le congrès national.

Le comité national se compose de la façon suivante:

- a) de tout membre effectif intéressé;
- b) de deux délégués désignés par le Parti Démocratique selon les statuts, à condition de réciprocité;
- c) de deux délégués désignés par l'Association des Femmes Libérales, à condition de réciprocité.

Le bureau exécutif désignera parmi les membres effectifs du mouvement les délégués qui représentent la JDL au congrès national, conseil national et comité directeur du Parti Démocratique, au bureau de l'Association des Femmes Libérales, ainsi qu'à toute autre organisation, conformément aux statuts de ces derniers.

**Art. 27.-** Le président, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier, le secrétaire international, le secrétaire adjoint et les trois membres dans le bureau exécutif sont élus pour deux ans avec mandat renouvelable.

**Art. 28.-** Tous les membres sont collectivement et conjointement responsables de la gestion. La JDL est valablement engagée par la signature de son président ou d'un membre du bureau exécutif dûment mandaté, sauf pour les opérations financières qui doivent être faites par le président ou le trésorier.

**Art. 29.-** En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un ou de plusieurs des membres du bureau exécutif, le bureau exécutif pourra, à défaut de suppléants, procéder à l'admission d'un remplaçant, afin de terminer le mandat du démissionnaire ou de l'exclu. L'admission se fera par cooptation dans les conditions fixées par l'article 32.

En cas de décès, démission ou d'exclusion du président national, le comité national sera présidé par un président faisant fonction qui est le vice-président. En cas de décès, démission ou d'exclusion ou de renonciation du vice-président, le comité national sera présidé par un membre du bureau exécutif élu en son sein selon les formalités de l'article 32.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion de la moitié ou plus des membres du bureau exécutif ou à défaut de candidature pour assurer la présidence, un congrès

national extraordinaire sera convoqué dans la quinzaine sur l'initiative du bureau exécutif.

**Art. 30.-** Le bureau exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la JDL.

Le bureau exécutif élaborera un règlement administratif concernant la gestion et la comptabilité des trésoreries des sections. Ce règlement respectera l'autonomie financière des trésoreries des sections.

Le bureau exécutif disposera des pouvoirs de contrôle et d'investigation les plus étendus sur la gestion et la comptabilité des trésoreries des sections et fixera l'exercice de ces pouvoirs.

**Art. 31.-** Les décisions du bureau exécutif et du comité national sont prises à la majorité absolue des voix de ses membres présents, tous ayant dûment été convoqués. En cas de partage des voix, un second vote aura lieu. Si dans ce cas, le résultat est le même, la voix du président national sera prépondérante.

Le bureau exécutif ne peut décider valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Le comité national peut décider valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Cependant, le vote par procuration est toléré au sein du bureau exécutif et du comité national en cas de motif légitime d'absence. Le mandataire devra déposer sa procuration en début de réunion entre les mains du président qui lui donnera acte de son dépôt. La procuration ne pourra être donnée qu'à un membre effectif du comité national à raison d'une seule procuration par membre effectif.

**Art. 32.-** Le comité national se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que la nécessité l'impose. L'ordre du jour de la réunion est fixé par la majorité absolue du bureau exécutif. Cependant, par une décision prise à la majorité absolue de ses membres, le comité national peut soit modifier, soit compléter l'ordre du jour et au plus tard avant tout débat sur le fond sous peine de nullité. Les présidents d'honneurs assistent aux délibérations avec voix consultative.

Le comité national est ouvert à tous les membres effectifs intéressés.

**Art. 33.-** Le bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions politiques prises par le comité national. Il se réunit le plus souvent possible.

Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, le bureau exécutif a les compétences suivantes:

- a) décider de la politique de communication;
- b) établir l'ordre du jour du comité national;
- c) décider toute affaire de gestion courante.

Il devra rendre compte au prochain comité national.

**Art. 34.-** Pour mettre prématurément fin au mandat d'un membre du bureau exécutif, une motion de censure pourra y être soumise au bureau exécutif. Pour aboutir, cette motion devra recueillir la majorité des deux tiers des membres présents, tous ayant dûment été convoqués. En cas de partage des voix, un second vote aura lieu. Si dans ce cas, le résultat est le même, la voix du président sera prépondérante.

Un congrès extraordinaire devra ensuite être convoqué dans les trente jours.

## Chapitre IV – Le congrès national

**Art. 35.-** La direction suprême de la JDL incombe au congrès national. Ses attributions essentielles sont:

- a) la modification des statuts, du manifeste et du règlement d'ordre interne;
- b) l'approbation du budget et du compte;
- c) la dissolution du mouvement;
- d) l'exercice de toutes les autres prérogatives conférées par les présents statuts ainsi que l'approbation des orientations politiques consignées dans le programme de la JDL.

**Art. 36.-** Le congrès national est ouvert à tous les membres de la JDL qui auront droit de vote à condition que leur cotisation ait été réglée au plus tard sept jours avant la tenue du congrès.

Tous les votes relatifs aux modifications de statuts, à l'approbation du budget et du compte, aux élections pour le comité national ainsi qu'à la dissolution du mouvement sont pris comme suit:

- a) une liste des membres par section est dressée sept jours avant la tenue du congrès et le compte du nombre par section est effectué à cette date. Ne sont pris en compte que les membres qui ont payé leur cotisation au moment de l'établissement de la liste;
- b) chaque membre présent aura droit de vote.

Un bureau de vote comprenant au moins cinq personnes dont deux au plus peuvent être issus de la même section est désigné par le congrès. Le bureau de vote procédera au compte des votes et au contrôle de la pondération des votes.

Le congrès national aura lieu au courant du premier semestre de chaque année.

**Art. 37.-** Le congrès national ne peut valablement siéger que si toutes les régions sont représentées.

Le congrès national est convoqué par simple lettre et courriel à adresser par le bureau exécutif aux membres du mouvement au moins une quinzaine à l'avance. La convocation contiendra la date, le lieu et l'ordre du jour du congrès national ainsi que les délais éventuels endéans lesquels les motions, résolutions et candidatures devront être envoyés. Ces délais ne pourront excéder la huitaine. Les candidatures devront être envoyées au secrétariat général.

Toutefois, toute motion ou résolution déposée après les délais visés à l'alinéa précédent pourra être inscrite à l'ordre du jour par décision de la majorité absolue des

membres présents au congrès. Ces dispositions s'appliquent aux assemblées des sections et des régions.

**Art. 38.-** Les motions et résolutions du congrès sont votées à la majorité absolue des membres présents et consignées dans un registre spécial et conservées au siège du mouvement, où tous les membres pourront en prendre connaissance.

## **Chapitre V- Les groupes de travail**

**Art. 39.-** Le bureau exécutif pourra créer au sein de la JDL des groupes de travail. Il nomme également un responsable du groupe de travail.

Le responsable du groupe de travail est chargé de la définition exacte des objets du groupe de travail et de la composition de ce groupe. Les objets et la composition du groupe de travail sont soumis à l'approbation du bureau exécutif.

Le responsable du groupe de travail est responsable devant le comité national. Les conclusions des travaux du groupe de travail sont soumises à l'approbation du comité national.

## **IV – Les comptes**

**Art. 40.-** Le bureau exécutif soumettra à l'approbation du congrès national le compte des recettes et des dépenses de l'exercice précédent. L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de cette année.

**Art. 41.-** Le congrès national élira annuellement deux réviseurs de caisse ainsi que leurs suppléants. Ceux-ci feront rapport sur l'emploi des fonds fait par le bureau exécutif et éventuellement les groupes de travail.

## **Titre V – La modification des statuts**

**Art. 42.-** Le congrès national extraordinaire décide des modifications des statuts, du manifeste et du règlement d'ordre interne. Aucune modification ne peut être adoptée si cette modification n'est pas votée avec la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Titre VI – Dispositions diverses**

**Art. 43.-** Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le bureau exécutif, sous approbation par le prochain congrès national.

**Art. 44.-** Les statuts se complètent par le programme de la JDL, le manifeste et le règlement d'ordre interne qui sont soumis à l'approbation d'un congrès national extraordinaire.

## **Titre VII – La dissolution et la liquidation**

**Art. 45.-** En cas de dissolution de la JDL pour quelque cause que ce soit, l'avoir, après l'acquittement des dettes, est attribué à un mouvement de jeunesse adhérant aux principes fondamentaux de la JDL.

Le congrès national ne peut valablement décider de la dissolution de la JDL, si les deux tiers de ses membres ne sont pas présents et si cette dissolution n'est pas votée avec une majorité des deux tiers des membres présents. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, une seconde assemblée convoquée dans le mois pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Le vote aura lieu suivant les procédures définies à l'article 31.